CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17/11/2023

Ouverture de la séance à 20h35

- **Présents** : M. Henri BERMOND, M. Christian BENOIT, Mme Patricia BORNAND, Mme Corinne BORNE, M. Pascal COLARD, Mme Dorothée LAVAUX, M. Serge LECOMTE, Mme Joëlle LELIEVRE, M. Patrice LORET, M. Jean-Luc NOWAK, Mme Samira OBERSON, Mme Josiane OGOR, M. Christophe RAVEL, M. Eridan SKANA

- **Pouvoirs** :

  - Mme Rachel JACQUEMAIN (pour procuration à Mme Patricia BORNAND)
  - M. Nicolas BOUSQUET (pour procuration à Mme Corinne BORNE)
  - Mme Delphine NIZZI (pour procuration à M. Henri BERMOND)
  - Mme Dorothée LAVAUX (pour procuration à M. Christophe RAVEL)
  - M. Clément AYMONIER (pour procuration à Mme Joëlle LELIEVRE)

- **Absents excusés** : M. Jim TAILLARD

- **Secrétaire** : Mme Patricia BORNAND

- **Convocation** : le 10 novembre 2023

******

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant à l'assistance de faire une minute de silence en hommage au professeur Dominique BERNARD, assassiné le 13 octobre dernier, ainsi qu'aux autres victimes civiles et militaires du conflit entre Israël et le Hamas, et les autres victimes de guerre dans le monde.

1) - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29/09/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2023.

Monsieur LECOMTE souhaite qu'une précision soit apportée sur le dernier compte rendu. Lors du dernier conseil municipal, Monsieur Lecomte a fait remarquer que selon le règlement d'affouage, il faut être habitant de la commune, pour pouvoir en bénéficier ce qui n'était pas le cas pour Monsieur Guinchard Laurent. Monsieur Ravel était intervenu pour préciser que cette personne est propriétaire d'un bien sur la commune, ceci l'autorisant à accéder à l'affouage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par l'unanimité le compte rendu de la séance du 29 septembre 2023.

2) – Modification des statuts de GBM : Transfert de compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »

Le conseil de communauté du Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétences
(...)
25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du parc des Expositions et des Congrès de Micropolis. »

En cas d'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire précise que cela sera géré par la création d'un syndicat comprenant des membres de la ville de Besançon, du Département, de la Région de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers.

Monsieur Patrice Loret précise que la ville de Besançon reste propriétaire du terrain. Le transfert de compétence ne s'applique donc pas au terrain mais uniquement sur la gestion. Cela posera un problème le jour où la ville de Besançon souhaitera récupérer le terrain.

Monsieur Christophe Ravel demande comment sera financé ce syndicat. Monsieur Loret précise que cela coutera 1000 € par commune.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte par 16 voix Pour, et 2 abstentions, la modification des statuts de GBM.

3) – Centre de Gestion – Convention cadre : Adhésion aux missions complémentaires

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).
Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels

- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.
L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de GRANDFONTAINE au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 01/01/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 pour les communes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 18
Votes Pour : 18
Votes Contre : Ø
Abstention : Ø

DÉCIDE

Article 1 :
D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 :
D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4) – Astreintes hivernales

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
Il convient de préciser que l''astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Equipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Motif du recours aux astreintes : déneigement en période hivernale du 20/11/2023 au 03/03/2024.

Indemnité forfaitaire hors intervention. IHTS + majoration pour jours fériés et weekends.

Monsieur le Maire précise que le CST (Comité Social Territorial) du Centre de Gestion a été saisi pour avis. Ce dernier a émis à avis favorable à l'unanimité à la mise en place des astreintes hivernales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a accepté également, à l'unanimité, la mise en place des astreintes hivernales.

5) – Ressources Humaines : CDD

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal le renouvellement de deux contrats de travail :

- Le premier concerne le renouvellement du contrat d'une ATSEM jusqu'à sa titularisation. Le contrat de travail à durée déterminée sera établi du 06/11/2023 au 31/12/2023 pour un temps de travail de 35/35^{ième}.

- Le second concerne le renouvellement d'un contrat d'un agent en poste au service Espaces Verts. Le contrat à durée déterminée sera établi du 04/12/2023 au 03/03/2024 pour un temps de travail de 14 heures hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a accepté, à l'unanimité, le renouvellement de ces contrats de travail.

6) – ONF – Etat d'assiette 2024

Monsieur Christophe RAVEL, quatrième adjoint, prend la parole. Il précise que l'ONF propose des parcelles à exploiter. Dans le plan de gestion de la forêt la moyenne annuelle est d'environ 1 050 m3 d'exploitation. En 2022, suite aux épicéas malades, il y a eu beaucoup plus d'abattage que prévu initialement.

L'affouage se situera principalement dans le Grand Bois et une petite partie dans le bois du Crot.

Il est demandé à quoi correspondent les chablis. Monsieur Lecomte précise qu'il s'agit des arbres abattus par le vent.

Les éléments ci-dessous sont prononcés.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de GRANDFONTAINE, d'une surface de 203 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 13/12/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles **8j-19af-20j-24j-24p-32r et des chablis**.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Approuve à l'unanimité l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....
.....
.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Décide à l'unanimité de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION				EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie Affouagère (1)	En bloc Façonné (2)	Sur pied à la mesure			
Résineux		X			Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus		Essences :	Essences :CHX Pcelle 32r	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Toutes essences Pcelles 19af-26p		**Pcelles 8j-19af-20j-24j-26p-32r**

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

☐ sur pied à la mesure **(2)**	☒ en bloc et façonnés

☐ **(2)** Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 8j-19af-20j-24j-26p-32r à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	8j-19af-20j-24j-26p-32r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

☒ Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité :

- Chantier en ATDO :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
  - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
  - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

7) – DETR – demande de subvention – Extension de l'atelier

Dans le cadre de l'extension de l'atelier municipal, Monsieur Christian BENOIT prend la parole et informe le Conseil Municipal que la municipalité peut bénéficier d'une subvention de l'état.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engage à réaliser les travaux d'extension de l'atelier avec l'option photovoltaïque et la mise en place d'une citerne pour un montant global de 320 768 € HT (estimation)

- De se prononce sur le plan de financement suivant :
  - Fonds libres : 64 153,00 € (20%)
  - Emprunt : 160 385,00 € (50 %)
  - Subvention DETR : 96 230,00 € (30 %)

- De solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR

- De demande l'autorisation de débuter le projet avant intervention de la décision attributive de subvention,

- De s'engager à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention

Monsieur Jean Luc NOWAK demande sur combien d'années sera fait l'emprunt. Monsieur BENOIT répond que cela n'est pas encore déterminé car les banques n'ont pas encore été consultées et le montant des dépenses n'est pas encore figé.

Monsieur le Maire en profite pour informer le Conseil Municipal que le prochain rendez-vous avec l'entreprise BLONDEAU (Maître d'œuvre du chantier) aura lieu le lundi 20/11/2023.

8) – GBM – Fonds de concours pour travaux de voirie

Monsieur le Maire de GRANDFONTAINE expose que dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2022, il a été réalisé l'opération « VRD – Route de la Belle Etoile » dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM.

Une délibération d'accord du Conseil Municipal a déjà été prise le 08/07/2022 concernant l'opération d'aménagement de la voie « Route de la Belle Etoile » située entre le giratoire de la Belle Etoile et Grandfontaine.
Cette opération est maintenant terminée et soldée, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours, calculé en application du taux de 29,1 % défini par délibération du conseil de communauté du 10 novembre 2021, appliqué au montant HT de l'opération.
Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour **à 78 576,48 €.**

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.
Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Il est rappelé que le devis initial du chantier s'élevait à 1 300 000 €. En prenant en compte les diverses subventions, le coût des travaux à charge pour les communes de Franois, Grandfontaine et GBM s'élevait à 650 000 €. Dans le cadre de travaux de requalification, la part de la participation de la commune est de 29,1 %.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé une prolongation de la piste cyclable dans le bois, chemin de la Corvée, sous la forme d'une voie partagée. Les travaux seront réalisés au 1er semestre 2024.

Monsieur le Maire précise que sans le Grand Besançon ces travaux n'auraient pas pu être faits.

Monsieur BENOIT précise que ce fonds de concours est une dépense d'investissement et pourra bénéficier d'un amortissement.

9) – Encaissement chèque

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un chèque de 621 € du Centre des Finances Publiques. Il correspond à un dégrèvement de la taxe foncière 2022.

Il s'avère que la commune continuait à payer la taxe foncière pour l'ancien appartement de l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'encaissement du chèque relatif à un dégrèvement de la taxe foncière 2022.

10) – RPQS : Validation 2022

Monsieur Christian BENOIT rappelle à l'assemblée que le rapport sur le prix et la qualité du service eau et assainissement est géré par le Grand Besançon Métropole depuis le transfert de compétence en janvier 2018. Il précise qu'un exemplaire est mis à disposition de chacun des élus dans les documents préparatoires du conseil et invite chacun à se rendre en page 30.

Il fait remarquer que d'ici 2027, le tarif de l'eau sera le même pour toutes les communes de GBM. Pour l'instant sur une consommation moyenne de 120 m3/an les 3 premiers m3 sont gratuits (consommation d'eau des foyers). Une majoration du prix de 0.02 c du m3 est appliquée au-delà de 100 m3 d'eau consommés. Cette tarification n'est pas appliquée aux communes dépendantes du SIEVO (Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon).

Monsieur Benoit explique que pour l'instant les écarts de tarifs d'une année sur l'autre sont dûs à l'inflation.

Monsieur Ravel prend la parole et demande ce qui se passera en 2027 pour les communes gérées par le Sievo actuellement. Monsieur Benoit précise que toutes les communes du Grand Besançon seront en régie en 2027.

Monsieur Benoit précise que les communes n'ayant pas de dépense d'assainissement sont encore équipées par des fosses septiques. Monsieur Lecomte précise que les administrés ont tout de même des frais de gestion.

Monsieur le Maire prend la parole pour informer que les compteurs d'eau ont été remplacés sur la commune à hauteur de 97 %. Ce qui permettra le relevé des consommations d'eau par le biais des camions qui ramassent les poubelles.

Monsieur Ravel demande s'il sera possible de consulter son compteur en ligne ? Monsieur Benoit répond que cela n'est pas prévu et ne le sera certainement pas. Il précise que par la fréquence des relevés permettra de détecter les problèmes rapidement.

Il est énoncé ce qui suit :

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité.
La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Grandfontaine pour l'année 2022.

11) – Informations dans le cadre de la délégation

M. le Maire informe le Conseil Municipal que quatre déclarations d'intention d'aliéner ont été adressées en Mairie par :

- Maître Jean-Charles BOCQUENET, Notaire à BESANCON (25), pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AK n° 27, d'une contenance de 9 a 13 ca et appartenant à Madame Nathalie CADET. (32 Les Pépinières)

- Maître Charlotte METZDORF, Notaire à SAINT-VIT (25), pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AB n° 189, d'une contenance de 11 a 78 ca et appartenant à Messieurs DARPHIN. (14 chemin de Velesmes)

- Maître Emmanuel PHILIPPE, Notaire à DOLE (39), pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AE n° 129, d'une contenance de 14 ca et appartenant à la SCI IMMO JT (2 rue de la Fontaine)

- Maître Olivier ZEDET, Notaire à BESANCON (25), pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AH n° 769, d'une contenance de 3 a 74 ca et appartenant à Monsieur et Madame GIL (58 chemin du Marquis)

La commune a renoncé à exercer son droit de préemption.

12) – Les dépenses

A l'aide du Grand Livre, Monsieur le Maire cite les dépenses significatives du mois d'octobre à l'assemblée.

13) - QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur RAVEL informe l'assemblée qu'il a assisté au conseil d'école. Il en ressort que les effectifs sont en diminution, qu'il y a donc un risque de fermeture de classe pour l'école maternelle ainsi que pour l'école primaire. Il manque 7 enfants en école maternelle pour éviter cette fermeture.

  Une fusion des 2 écoles est demandée depuis 3 années par l'académie. Monsieur Ravel précise que les effectifs des classes de Petite Section et de Moyenne Section sont limités à 24 enfants, ce qui rend la fermeture de classe difficile pour le rectorat.
  Il précise que le manque d'enfant en maternelle glisse petit à petit sur l'école élémentaire, qui a actuellement 112 élèves. La fermeture d'une classe en élémentaire est déjà actée.

  Monsieur le Maire a rencontré Mme Corinne Gavignet (Directrice de la maternelle) et M. Arnaud MELOT (directeur du primaire). Il a appelé l'inspectrice d'académie, Madame Hertz. Le sujet de la fusion des écoles a été abordé. Il s'avère que Monsieur Mélot est pour, et Madame Gavignet n'y est pas favorable.
  Madame Hertz a précisé à Monsieur le Maire que dans le cadre d'une fusion, il n'y aurait qu'une seule fermeture de classe en maternelle.

- Point sur l'animation : Madame Bornand prend la parole et précise qu'une réunion aura lieu le 18/12 avec les intervenants et référents pour faire le bilan du 1er trimestre.

- Mme Borne prend la parole concernant le repas des ainés organisé par le CCAS qui aura lieu le 09/12. En 2023, il y a 83 personnes inscrites au repas contre 90 en 2022. Pour ceux qui ne participent pas au repas, des colis seront distribués. Pour 2023, il y en aura 117 contre 113 pour 2022. Les colis seront livrés le 15/12 prochain.

- Monsieur Ravel informe que le prochain écho du lavoir sera distribué pour le 15/12 avec les agendas.

- Madame Borne a assisté à une réunion du secours populaire dans le cadre du CCAS. Il a été question d'un projet « Solidaribus ». Un camion sillonnerait les communes du Grand Besançon après autorisation délivrées par ces dernières. Il n'y aurait pas d'emplacement précis. Le projet serait mis en place d'ici 6 mois.
  Le but est d'aller au-devant des habitants qui ont besoin d'aide. Le secours Populaire est en recherche de bénévoles. Une distribution de produits du quotidien pourra être effectuée.

- Monsieur le Maire fait un point sur la réunion publique qui a eu lieu le 03/11/23 ayant pour thème le PLUi. Ce dernier sera à approuver à la fin de 2025. Une trentaine de personnes étaient présentes.

- Suite à la cérémonie du 11 Novembre, Monsieur le Maire fait remarquer qu'il faudra investir dans une sonorisation. Il a été apprécié la présence des enfants de Montferrand le Château.

- Monsieur le Maire informe qu'il a eu un rendez-vous avec les présidents des différents clubs de foot qui utilisent les vestiaires de la commune. Il leur a été rappelé la bonne utilisation des locaux et le respect des lieux. Un planning d'occupation a été établi.

- Un des référents de « voisins vigilants » a signalé qu'une personne faisait du porte à porte. La gendarmerie en a été informée.

- Monsieur le Maire informe qu'une caravane stationne devant la station d'épuration. Les gendarmes devaient y passer. Le Grand Besançon, étant propriétaire du terrain, en a été informé également.

- Monsieur le Maire a projeté des plans des différentes zones du PLU. Il fait un rappel sur la zone AU (zone aménageable par un plan d'ensemble)
  Cette zone peut être réduite dans le cadre du PLUi pour la partie boisée.
- Remarques de M. Serge LECOMTE :

  - Il manque une serrure sur une porte du cimetière.
  - Des tentatives de vol ont eu lieu sur la commune, notamment Grande Rue et chemin du Marquis.
  - Suite à la montée des eaux, ne serait-il pas nécessaire de procéder à un curage du ruisseau derrière les cours de tennis ? Monsieur le Maire précise qu'une partie a été faite jusqu'au stade de foot.
  - Chemin des Margots : il y a un problème de visibilité, et la présence de flaques d'eau
  - Il faudrait prévoir un passage piéton à proximité du chemin de la chapelle pour protéger les élèves qui empruntent ce chemin. Il en est de même pour les trottoirs rue de l'église qui sont détériorés.
  - Lors de la réunion du PLUI, il a été demandé une halte ferroviaire. A prévoir ? Monsieur le Maire précise qu'il y a un arrêt proche à Montferrand le Château.
  - Il a fait passer le bail des chasseurs datant de 2009.
  - La Palestine n'a pas été citée pour la minute de silence lors du début de séance.

- Le prochain conseil municipal aura lieu le 22/12/2023

Séance levée à 22h10

La Secrétaire
Patricia BORNAND

Le Maire
Henri BERMOND

MAIRIE DE GRANDFONTAINE * 25320